



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.070/11/PF
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 28 septembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 3 mai 1989, contre le fait que vous n'avez affiché qu'en français la proposition de modifications, amendements et ajouts au Règlement du travail, introduite par Mme [REDACTED] le 27 janvier 1989.

Dans son avis n° 12.312/P du 5.2.81, la C.P.C.L. a estimé que par actes et documents destinés au personnel, il y a lieu d'entendre les actes et documents qui intéressent, en premier lieu, le personnel ou un membre du personnel. Elle se réfère à l'avis n° 8000 du 13.6.67 dans lequel la S.N. a déclaré qu'il est évident que les actes et documents, qui sont prévus par la législation sociale au profit du personnel ou d'un membre du personnel, rentrent dans cette catégorie. On y cite e.a. comme exemple : les communications affichées concernant le règlement de travail.

Conformément à l'article 52, § 1er, 2°, des L.L.C., les entreprises rédigent, à Bruxelles-Capitale, les actes qui sont destinés à leur personnel en français pour le personnel d'expression française et en néerlandais pour le personnel d'expression néerlandaise.

./..

Si une note n'est pas envoyée individuellement aux membres du personnel mais affichée aux valves, elle doit être rédigée dans les deux langues.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Cet avis est envoyé à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

A solid black horizontal oval shape, used to redact the signature of the President.